



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 59070

Texte de la question

M Edmond Vacant demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser s'il peut être tenu compte du temps de guerre effectuée en Algérie par les agriculteurs afin de leur permettre de bénéficier le plus tôt possible de la préretraite agricole. Si la réponse est négative, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de préretraite créée par la loi n° 1407 du 31 décembre 1991 peut être allouée aux chefs d'exploitation qui en font la demande, pendant une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1992. Pour pouvoir bénéficier de ce régime, le chef d'exploitation doit avoir exercé cette activité, à titre principal, pendant les quinze années précédant immédiatement sa cessation d'activité. Certaines mesures d'assouplissement ont été apportées pour répondre à des situations particulières ; sont concernés les anciens aides familiaux et conjoints d'exploitants pour lesquels la durée d'activité comme chef d'exploitation à titre principal peut, sous certaines conditions, être ramenée à dix ans, ou trois ans. La demande présentée par l'honorable parlementaire vise à étendre aux exploitants demandant la préretraite une disposition existant dans le régime d'assurance vieillesse. En effet, aux termes de l'article 1110 du code rural, les périodes de mobilisation en temps de guerre sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination de leur droit à une pension de vieillesse. Les assurés qui ont participé pendant leur temps de service militaire légal aux opérations d'Algérie peuvent, sous certaines conditions, obtenir que ces périodes effectuées entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 soient considérées comme des périodes de mobilisation en temps de guerre. Les périodes accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent donc être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul d'une pension de vieillesse. Ce n'est donc que lorsque l'exploitant bénéficiaire de la préretraite demandera son admission à la retraite, à partir de l'âge de soixante ans, qu'il pourra solliciter la prise en compte des années qu'il a passées sous les drapeaux en Algérie. Dans la mesure où la demande d'admission à la retraite se fait bien souvent avant l'âge de soixante-cinq ans, cette assimilation à une période d'assurance pourra permettre de compléter utilement la durée totale d'assurance.

Données clés

Auteur : [M. Vacant Edmond](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59070

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2701